

Convention relative à la structure de coordination du futur Réseau des Cités de la Gastronomie pour la mise en valeur et de la sauvegarde du patrimoine gastronomique des français

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014.

d'une part

et

La Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires (MFPCA) ayant son siège au 1, rue Berbier du Mets, 75013 Paris (SIRET N° 509 256 079 00021), représentée par son Président M. Jean-Robert Pitte

d'autre part

il est convenu ce qui suit

Préambule

La MFPCA, organisme spécifique et fédérateur, assure en lien avec l'Etat, la veille et le suivi des mesures de sauvegarde du repas gastronomique des Français inscrit sur la liste représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO. À ce titre, la MFPCA a notamment conçu et piloté le projet de création de la Cité de la Gastronomie, un établissement culturel pluridisciplinaire entièrement dédié aux cultures culinaires de France et du monde. À l'issue de la procédure qui a été menée par la MFPCA et les services de l'Etat, il a été décidé de créer un Réseau des Cités de la Gastronomie dont quatre sites constituent le socle : Tours, Paris-Rungis, Dijon et Lyon.

Le gouvernement à travers notamment le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le ministère de la Culture et de la Communication participe au financement des travaux de la MFPCA. De la même manière, les collectivités territoriales engagées dans le processus en cours s'engagent à soutenir financièrement et pour un montant identique à celui de chaque ministère les missions de la MFPCA dans sa mission de structure de coordination du réseau des Cités de la Gastronomie opérationnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Parmi les collectivités territoriales engagées dans le processus visant à la création d'un Réseau des Cités de la Gastronomie, la Ville de Dijon, apporte son soutien aux travaux menés par la MFPCA en matière de coordination du réseau des Cités et confirme son adhésion au Réseau des Cités de la Gastronomie tel que défini le 19 juin 2013 par le gouvernement.

Article 2 - Contenu et nature de la mission

La MFPCA, en liaison avec les responsables de chaque projet de Cité de la Gastronomie, est chargée de mener les réflexions suivantes ;

- ✦ définir le socle culturel, scientifique et pédagogique commun
- ✦ définir les missions de la structure de coordination ainsi que son périmètre d'action
- ✦ identifier les axes de travail spécifiques à chaque site en fonction des expertises et compétences de chacun
- ✦ proposer un schéma de gouvernance à travers la création d'une structure juridique efficace et adaptée aux spécificités du Réseau
- ✦ évaluer les moyens humains et financiers nécessaires en vue d'un fonctionnement optimal du futur organe de coordination

Article 3 - Participation financière de la Ville de Dijon

La Ville de Dijon alloue à la MFPCA une somme de quinze mille euros (15 000 €) nets de taxe selon la répartition indiquée à l'article 4 au titre de sa cotisation d'adhésion au Réseau des Cités de la Gastronomie tel qu'inauguré par le gouvernement le 19 juin 2013.

Article 4 - Modalités de versement

La somme prévue à l'article 3 de la présente convention sera versée par la Ville de Dijon dans les conditions suivantes :

un versement unique de 15 000€ nets de taxe.

Ce versement sera effectué à l'ordre de la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires

code banque : 20041

code guichet : 00001

numéro de compte : 5755275P020

clé RIB : 81

Domiciliation des paiements au compte ouvert au nom de la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires.

Article 5 - Durée

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à la date de sa signature par le représentant de la Ville de Dijon.

Article 6 - Modification

Toute demande de modification de la présente convention fera l'objet d'une lettre RA/R. Elle fera l'objet, s'il y a lieu, d'un avenant à la présente convention.

La présente convention comprend 6 articles, elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Dijon

le

le Président de la Mission Française
du Patrimoine et des Cultures Alimentaires

Pour la Ville de Dijon
Le Maire